



Conseil économique et social

Distr. générale
30 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Vingt-neuvième session

Genève, 12-16 décembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Respect des obligations découlant des protocoles

Quatorzième rapport du Comité d'application¹

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles: communication des Parties et questions portées à l'attention du Comité par le secrétariat	3–77	3
A. Suite donnée aux décisions 2010/3, 2010/4, 2010/5, 2010/6, 2010/7, 2010/8, 2010/9 et 2010/10 de l'Organe exécutif	3–56	3
B. Communications du secrétariat	57–77	13
III. Respect des obligations relatives à la communication d'informations.....	78–101	17
A. Suite donnée aux décisions 2010/11, 2010/12, 2010/13, 2010/14, 2010/15 et 2010/16 de l'Organe exécutif	78–83	17
B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions	84–97	18
C. Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique	98–100	21
D. Recommandations à l'intention de l'Organe exécutif	101	21

¹ Conformément à la décision 2006/2 de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/89, Add.1).

IV.	Examen du respect de l'obligation de communication d'information incombant aux Parties au titre du Protocole sur les polluants organiques persistants.....	102–103	21
V.	Questionnaire sur les stratégies et politiques	104–111	23
VI.	Poursuite des activités	112	24

I. Introduction

1. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a élu les membres ci-après du Comité d'application de la Convention: M. Peter Meulepas (Belgique, Président), M. Ivan Angelov (Bulgarie), M. Marcus Schroeder (Allemagne), M^{me} Anneli Karjalainen (Finlande), M^{me} Marta Muñoz Cuesta (Espagne), M. Larsolov Olsson (Suède), M. Stephan Michel (Suisse), M^{me} Clare Hamilton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. David Buchholz (États-Unis d'Amérique).

2. Le Comité d'application s'est réuni deux fois en 2011. Il a tenu sa vingt-septième session du 16 au 18 mai à Washington DC, et sa vingt-huitième session du 7 au 9 septembre à Genève. M. Michel n'a pas pu être présent à la vingt-septième session et M^{me} Muñoz Cuesta à la vingt-huitième.

II. Respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles: communication des Parties et questions portées à l'attention du Comité par le secrétariat

A. Suite donnée aux décisions 2010/3, 2010/4, 2010/5, 2010/6, 2010/7, 2010/8, 2010/9 et 2010/10 de l'Organe exécutif

3. Se fondant sur les recommandations formulées par le Comité d'application dans son treizième rapport (ECE/EB.AIR/2010/2 et ECE/EB.AIR/2010/6), l'Organe exécutif a adopté, à sa vingt-huitième session, des décisions concernant le respect des dispositions des protocoles par l'Allemagne, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Italie et la Lettonie.

4. Des détails de la correspondance entre le secrétariat et les pays susmentionnés concernant la suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif figurent dans le document informel n^o 1. Les réponses reçues par le secrétariat ont été communiquées au Comité d'application pour en éclairer les délibérations.

1. Suite donnée à la décision 2010/3 concernant le respect par la Grèce du Protocole relatif aux oxydes d'azote² (réf. 2/02)

Rappel

5. Dans sa décision 2009/6, l'Organe exécutif avait prié la Grèce d'inviter le Comité d'application, conformément au paragraphe 6 b) de la décision 2006/2 de l'Organe exécutif, à procéder à un examen en profondeur des progrès faits par la Grèce et du calendrier prévu pour la mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote), conformément aux décisions de l'Organe exécutif 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3 et 2008/3 prises au vu du non-respect persistant des dispositions du Protocole par ce pays. La Grèce avait invité le Comité à mener cette mission en novembre 2010. Dans sa décision 2010/3, l'Organe exécutif avait reconnu que la Grèce avait invité le Comité à mener une mission de collecte d'informations et appelé ce pays à fournir

² Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

d'éventuelles informations de suivi. La Grèce avait soumis un rapport au Comité le 29 mars 2011.

Examen de la question

6. Le Comité d'application a remercié la Grèce de l'invitation qu'elle lui avait adressée et aussi de sa coopération à la collecte d'informations effectuée par une équipe d'experts durant cette mission à Athènes, qui a eu lieu les 3 et 4 novembre 2010. L'équipe d'experts a examiné les informations soumises par la Grèce à cette occasion et en a communiqué les conclusions au Comité.

7. Sur la base des conclusions de l'équipe d'experts, le Comité a noté que la Grèce prévoyait d'adopter une série de mesures dans le cadre de son plan d'action sur les gaz à effet de serre, qui aurait également des effets sur ses émissions d'oxydes d'azote. La Grèce avait élaboré deux scénarios différents et projeté de se mettre en conformité d'ici à 2016, lorsqu'elle appliquerait le scénario «mise en conformité», et d'ici à 2019, lorsqu'elle appliquerait le scénario «situation inchangée».

8. Dans son rapport de mars 2011, la Grèce a réactualisé ces estimations sur la base des calculs refaits à partir des émissions d'oxydes d'azote de son année de référence (1987), ainsi que des émissions concernant la période de 1990 à 2009, et des projections d'émissions pour le futur, s'appuyant sur des données plus fiables. Selon ces nouvelles estimations, la Grèce prévoyait de se mettre en conformité d'ici à 2013 en appliquant le scénario «mise en conformité» et d'ici à 2015 en appliquant le scénario «politique inchangée».

9. Le Comité a pris note de ces mesures tendant vers une mise en conformité; en même temps, il s'est dit préoccupé par le fait que la Grèce, sur la base des conclusions de la mission de collecte d'informations, n'envisageait pas de mettre au point et d'appliquer des mesures supplémentaires spécifiquement axées sur la réduction totale d'oxydes d'azote au plan national dans le but d'accélérer le processus de mise en conformité avec l'objectif fixé par le Protocole. La réalisation escomptée de l'objectif de conformité – en accord ou non avec le rapport de l'équipe d'experts (document informel n° 3) ou avec le rapport de la Grèce de mars 2011 – serait à imputer en premier lieu à l'application des mesures liées à la mise en œuvre des politiques sur le changement climatique et aux politiques fiscales dans le secteur des transports. Le Comité était d'autre part préoccupé par le fait que l'on ne pouvait pas être complètement rassuré sur la volonté réelle de la Grèce d'appliquer l'ensemble des mesures décrites dans ses rapports.

10. Le Comité a jugé approprié d'encourager la Grèce à fournir davantage d'efforts concernant la planification et l'application de mesures politiques effectives au niveau national, visant spécifiquement à réduire les émissions d'oxydes d'azote et à les maintenir sous le niveau de l'année de référence, s'agissant en particulier des sources mobiles et des centrales électriques.

2. Suite donnée à la décision 2010/4 concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 4/02)

Rappel

11. Dans sa décision 2010/4, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne dans le respect des dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote. Le secrétariat avait informé le Comité qu'il avait communiqué la décision à l'Espagne et avait reçu des informations sur les données d'émission de 2009 en réponse à sa lettre.

Examen de la question

12. Le Comité a examiné avec attention les données d'émission d'oxydes d'azote concernant la période 1987-2009, selon la mise à jour la plus récente de l'Inventaire national des émissions. Le Comité a constaté que, d'après les données d'émission fournies, notamment la révision à la hausse des émissions d'oxydes d'azote pour l'année de référence 1987, l'Espagne s'était mise en conformité avec son obligation de réduction des émissions de cette nature.

13. Le Comité a regretté que l'Espagne n'ait pas soumis un rapport complet comme demandé dans sa décision 2010/4. Il a estimé que son travail aurait été facilité si l'Espagne avait soumis un tel rapport précisant de quelle manière elle était parvenue à se mettre en conformité en 2009 et de quelle façon elle comptait le rester au-delà de cette date.

3. Suite donnée à la décision 2010/5 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux composés organiques volatils³ (réf. 6/02)

Rappel

14. Dans sa décision 2010/5, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Espagne pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux composés organiques volatils (COV). Le secrétariat avait informé le Comité qu'il avait communiqué la décision à l'Espagne et avait reçu un rapport de situation en réponse à sa lettre. Le secrétariat avait en outre demandé un complément d'information concernant les questions abordées par le Comité à sa vingt-septième session, ce que l'Espagne avait fourni.

Examen de la question

15. Le Comité a constaté que l'Espagne avait fait des progrès considérables pour se conformer à son obligation de réduction des émissions au titre du Protocole et avait réduit à 3 %, en 2009, ses dépassements de composés organiques volatils (soit 28 kilotonnes⁴ (kt) en termes absolus). Il a relevé que l'Espagne escomptait aujourd'hui être en conformité d'ici à 2016, alors que, selon les projections établies lors des années précédentes, cela ne devait pas se faire avant 2020. Il a en outre noté que la réduction significative des émissions de COV entre 2008 et 2009 était essentiellement due à la conjonction de deux choses, à savoir les révisions dont avait fait l'objet l'inventaire de ces émissions et la récession économique. La réduction d'émissions de COV due à la récession économique résultait pour l'essentiel d'une diminution de la consommation de peinture et de carburant.

16. Si le Comité se réjouissait de voir que les dépassements de l'objectif fixé pour les COV avaient été ramenés de 23 % en 2008 à 3 % en 2009, il restait préoccupé par le fait que, selon les dernières projections, l'Espagne ne prévoyait pas de se conformer à ses obligations avant 2016, et que cela ferait alors plus de quinze ans qu'elle ne s'y conformait pas. Tout en se félicitant du fait que l'Espagne avait fourni des informations concernant des mesures supplémentaires, il a regretté que les effets de telles mesures ne soient pas encore quantifiés et que l'on ne puisse donc pas savoir si elles seraient suffisantes. Le Comité a en outre relevé que l'Espagne avait annoncé qu'elle examinerait les effets de ces mesures dans la prochaine mise à jour de son scénario «avec mesures prises» concernant les COV. Tout

³ Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole de Genève).

⁴ Sauf indication contraire, les tonnes dont il est question dans le présent document s'entendent de tonnes du système métrique.

en escomptant que ces mesures supplémentaires permettraient à l'Espagne de se mettre en conformité avant 2016, le Comité se demandait si l'amélioration due à la récession économique perdurerait.

17. Prenant acte des avancées significatives de l'Espagne dans le respect de ses obligations par rapport à l'objectif fixé pour les COV, le Comité a décidé de ne pas proposer à l'Organe exécutif de prendre des mesures plus sévères pour l'instant. Cependant, il est resté déterminé à réexaminer cette position lors des sessions à venir s'il apparaissait clairement que l'Espagne ne s'efforcerait pas dans un avenir très proche de sortir de cette situation persistante de non-respect de ses obligations au titre du Protocole sur les COV ou si elle ne communiquait pas au Comité les informations lui permettant d'estimer si les mesures proposées suffiraient.

4. Suite donnée à la décision 2010/6 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)

Rappel

18. Dans sa décision 2010/6, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP). Le secrétariat avait informé le Comité qu'il avait communiqué la décision au Danemark et avait reçu un rapport écrit en réponse à sa lettre.

Examen de la question

19. Le Comité a relevé que, selon les données les plus récentes officiellement soumises par le Danemark, les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) s'étaient élevées à 14,9 tonnes en 2009, ce qui constituait toujours un dépassement de 109 % par rapport au niveau d'émission de l'année de référence (7,1 tonnes), même s'il s'agissait d'une diminution par rapport au niveau rapporté des émissions de 2008 (16,4 tonnes) et de 2007 (17,8 tonnes). Le Danemark a expliqué que la diminution des émissions de HAP était due pour l'essentiel à une baisse de la combustion de bois. La source principale de ces émissions venait de la combustion domestique de bois de chauffage, qui était responsable de quelque 87 % du total des émissions de HAP.

20. Le Danemark a fait part de son intention de réduire de manière économique ses émissions de particules et de HAP grâce à un large éventail de mesures (renforcement des règles, campagnes d'information et supervision). En 2008 et 2009, environ 10 millions de couronnes danoises ont été dépensées pour la mise au point et la démonstration de nouvelles technologies destinées à réduire la pollution causée par la combustion de bois de chauffage dans les habitations. À la suite d'un de ces projets, on attendait la publication en 2011 d'une nouvelle directive devant être affichée sur Internet à destination des autorités locales. Un autre résultat de ces projets a été l'outil de technologie de l'information (accessible sur la page d'accueil de l'Agence danoise de protection de l'environnement), qui a pour but d'aider à choisir la taille optimale d'un four à bois et à optimiser le processus de combustion.

21. Le Danemark a réitéré les déclarations qu'il avait faites depuis 2008, à savoir l'introduction prochaine d'une stratégie ou d'un plan d'action national ambitieux, visant à réduire les émissions provenant de la combustion de bois dans les fourneaux et les chaudières. Il n'était cependant pas à même, en l'absence d'un tel plan ou d'une telle stratégie, de fournir des informations sur un complément de mesures et de plans en cours d'élaboration visant à réduire les émissions de HAP. C'est pourquoi le Danemark a affirmé

qu'il n'était pas possible d'estimer à quelle date il pourrait se trouver en conformité avec le Protocole relatif aux POP.

22. Le Comité a pris note des informations communiquées par le Danemark à propos des efforts déployés pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de HAP et de son intention de prendre davantage de mesures pour réduire ces mêmes émissions. Il a relevé que le plan d'action ou la stratégie évoqué(e) par le Danemark était en devenir depuis plusieurs années déjà, mais qu'à la date de la session du Comité en septembre 2011, aucun plan d'action n'avait encore été communiqué. Il a également relevé que le Danemark ne donnait aucune information sur les progrès accomplis dans le réexamen de ses coefficients d'émission provenant de la combustion de bois dans les fourneaux et les chaudières, ni aucune actualisation de ses inventaires d'émissions de HAP.

23. Le Comité restait préoccupé par le fait que le Danemark n'était pas capable de préciser quand il pourrait se conformer à ses obligations ni fournir des informations sur les mesures complémentaires qu'il projetait pour réduire ses émissions de HAP. Sur la base des informations communiquées par le Danemark, et compte tenu de l'absence persistante d'un plan d'action et d'autres mesures à prendre par ce pays, il en a conclu que celui-ci manquait toujours à ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP et que le paragraphe 7 de l'article 3 de ce protocole n'était pas applicable.

5. Suite donnée à la décision 2010/7 de l'Organe exécutif concernant le respect par Chypre du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 1/08) et à la décision 2010/8 concernant le respect par Chypre du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 1/10: cadmium)

Rappel

24. Dans sa décision 2010/7, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote. Dans sa décision 2010/8, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat avait informé le Comité qu'il avait communiqué la décision à Chypre et qu'il avait reçu un rapport écrit en réponse à sa lettre. Le secrétariat avait en outre demandé un complément d'information concernant les questions abordées par le Comité à sa vingt-septième session, ce que Chypre n'avait pas été en mesure de fournir en raison d'un grave incident qui s'était produit à proximité de sa plus grande centrale électrique.

Examen de la question

25. Le Comité a observé que Chypre n'était toujours pas en conformité avec le Protocole relatif aux oxydes d'azote ni avec le Protocole relatif aux métaux lourds. Ses émissions d'oxyde d'azote en 2009 avaient été de 19,48 kt, ce qui dépassait le niveau d'émission de l'année de référence, soit 16 kt. Quant à ses émissions de cadmium (Cd), elles avaient atteint 0,085 mégagramme (Mg) en 2009, ce qui se situait là aussi au-dessus du niveau d'émission de l'année de référence, qui était de 0,050 Mg.

26. S'agissant des émissions d'oxyde d'azote, le Comité a relevé que les mesures évoquées par Chypre n'incluaient pas les effets escomptés, et il estimait qu'elles ne seraient pas suffisantes pour permettre à ce pays de se mettre en conformité avec son obligation au titre du Protocole relatifs aux oxydes d'azote pour plusieurs années encore. Il s'est dit préoccupé par le fait que Chypre avait cessé d'indiquer 2014 comme l'année au cours de laquelle elle prévoyait d'être en conformité en raison d'incertitudes concernant

l'introduction du gaz naturel dans le secteur de l'énergie. S'agissant du cadmium, le Comité a pris note de l'explication donnée par Chypre, selon laquelle le problème du dépassement serait réglé par le passage au gaz naturel dans les secteurs énergétiques; cependant, Chypre n'avait pas précisé comment et quand cela se ferait. Sur la base des informations reçues à la vingt-septième session, le Comité restait également préoccupé par le fait que Chypre ne prévoyait pas de ramener ses émissions en deçà du niveau de référence requis dans un avenir prévisible, et il a dit regretter qu'aucune mesure supplémentaire ne soit envisagée pour accélérer le processus de mise en conformité. Le Comité a exprimé le souhait que Chypre progresse dans ses mesures, ses projections et son calendrier de mise en conformité. Il a en outre demandé un complément d'information sur les questions soulevées à sa vingt-septième session, notamment à propos des mesures que Chypre entendait prendre pendant ses recherches de sources domestiques de gaz naturel et à propos des effets escomptés des mesures de réduction d'émissions d'oxyde d'azote et de cadmium.

27. En raison d'un incident grave et très regrettable qui s'était produit à proximité de la plus grande centrale électrique de l'île, occasionnant à celle-ci des dégâts importants, Chypre avait été dans l'incapacité de fournir le complément d'information demandé. Compte tenu de ces circonstances, le Comité a décidé de poursuivre son examen du cas lors de ses sessions de 2012. Il a invité le secrétariat à écrire à Chypre en lui demandant de fournir un complément d'information d'ici au 31 mars 2012, notamment quant aux conséquences possibles de l'incident sur le non-respect des obligations de Chypre au titre des Protocoles.

6. Suite donnée à la décision 2010/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par Chypre du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 8/10: mercure)

Rappel

28. Dans sa décision 2010/9, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par Chypre pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds. Le secrétariat avait informé le Comité qu'il avait communiqué la décision à Chypre et qu'il avait reçu un rapport écrit en réponse à sa lettre.

Examen de la question

29. Le Comité a constaté que Chypre ne s'était toujours pas conformée au Protocole sur les métaux lourds concernant son obligation de réduction des émissions de mercure. Son niveau d'émission de ce métal en 2009 était de 0,154 Mg, ce qui était supérieur au niveau de l'année de référence, qui était de 0,148 Mg.

30. À sa vingt-septième session, le Comité avait pris note de l'explication fournie par Chypre, selon laquelle ce dépassement était presque entièrement lié à sa production de ciment, mais que le remplacement des deux vieilles usines par une nouvelle usine de production en 2011 permettrait à Chypre de se conformer à ses obligations. À sa vingt-huitième session, le Comité a pris note de la confirmation donnée par Chypre selon laquelle les vieilles installations avaient été fermées en 2011 et remplacées par une installation plus moderne, sur quoi le pays comptait pour se mettre en conformité d'ici à la fin de 2011. Le Comité a décidé de laisser les choses en suspens en attendant d'avoir reçu les données d'émission pour 2011.

7. Suite donnée à la décision 2010/10 de l'Organe exécutif concernant le respect par l'Allemagne, la Croatie, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 7/10, 2/10, 5/10, 10/10, 3/10 et 11/10)

Croatie

Rappel

31. Dans sa décision 2010/10, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner entre autres le cas de la Croatie et de sa conformité avec l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux POP à la lumière des informations supplémentaires fournies par ce pays et eu égard à l'établissement et l'utilisation, par d'autres parties, de coefficients d'émission pour l'hexachlorobenzène (HCB).

Examen de la question

32. Le Comité s'est dit inquiet de voir que la Croatie n'avait pas fourni le complément d'information demandé par l'Organe d'exécutif dans sa décision 2010/10. Il a cependant noté que la Croatie avait révisé ses données d'émission de HCB à l'aide de données d'activité et de coefficients d'émission plus appropriés, comme annoncé dans son précédent rapport au Comité, en 2010.

33. Les dernières données d'émission indiquaient que les émissions de HCB de la Croatie en 2009 ne dépassaient pas 0,00001 kilogramme (kg), ce qui était inférieur aux données d'émission de 0,00025 kg rapportées pour 1990. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à vérifier que la Croatie satisfaisait à son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux POP.

Estonie

Rappel

34. Les valeurs d'émission de HCB communiquées par l'Estonie pour les années 2007, 2008 et 2009, essentiellement dues à la combustion domestique de bois, dépassent les valeurs plafonds prévues dans le Protocole relatif aux POP. Au vu des inquiétudes concernant: a) la capacité d'estimation précise des émissions provenant de la combustion domestique; b) la précision des coefficients d'émission disponibles; et c) le faible niveau de valeur absolue indiquée, l'Organe exécutif a demandé à l'Estonie (et à d'autres pays dans une situation similaire), dans sa décision 2010/10, de fournir des informations détaillées sur les coefficients d'émission utilisés, la base de calcul par dérivation et l'état d'avancement et les détails concernant les travaux de mise au point de nouveaux coefficients d'émission.

Examen de la question

35. Les dernières données d'émission de HCB en provenance d'Estonie montrent que les émissions de ce pays en 2009 ont été de 0,17 kg, ce qui reste supérieur aux émissions de 0,12 kg données pour l'année de référence 1995. À hauteur des deux tiers environ, ces émissions sont imputables à la combustion de bois de chauffage dans les habitations, contre à peine un tiers pour les émissions du secteur énergétique. S'agissant de la combustion domestique, l'Estonie a fait observer que les coefficients d'émission qu'elle utilisait (sur la

base du guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques)⁵ reflétaient uniquement la quantité de combustibles brûlés. L'Estonie avait exposé dans les grandes lignes ses plans de mise au point de nouveaux coefficients nationaux d'émission, notamment pour le HCB, provenant de la combustion domestique. Elle se proposait de procéder à des mesures d'émissions provenant de divers types de fourneaux brûlant divers types de combustibles à l'automne 2011 et au printemps 2012, et espérait disposer de nouveaux coefficients d'émission d'ici au 15 juin 2012. S'agissant du secteur de la production d'énergie, l'Estonie a également fait valoir qu'elle devait utiliser des coefficients d'émission tirés du guide EMEP/EEA, qui ne s'accordaient pas spécifiquement aux types d'équipements de combustion utilisés, ce qui entraînait donc une importante marge d'interprétation. En outre, aucune mesure spéciale de contrôle des émissions de HCB ne figurait dans les directives adressées aux pays.

36. Le Comité a examiné ces informations avec attention, dans le contexte de son débat plus vaste sur la communication des émissions de POP, et en particulier des incertitudes importantes et inhabituelles liées à la mesure des émissions de HCB provenant de la combustion de bois dans les habitations. Ces incertitudes conduisaient le Comité à procéder avec prudence s'agissant de la formulation de recommandations formelles; néanmoins, il notait que les émissions officiellement communiquées par l'Estonie étaient supérieures au niveau d'émission de l'année de référence pour trois années consécutives, ce qui permettait de dire que l'Estonie ne respectait pas ses obligations en matière de réduction d'émissions.

37. Le Comité a jugé important que l'Estonie boucle son projet de révision des coefficients d'émission et qu'elle procède à d'éventuels nouveaux calculs dont elle puisse sur cette base garantir la fiabilité, en fonction du calendrier fixé.

38. Compte tenu des doutes exprimés par l'Estonie à propos de la fiabilité des données qu'elle avait communiquées, le Comité a également décidé de recommander à l'Organe exécutif de prier l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, en accord avec l'alinéa c du paragraphe 3 de la décision 2006/2, de revoir les données d'émission communiquées par l'Estonie afin d'en vérifier la qualité et la précision, et de poursuivre l'examen du cas à la prochaine session.

Allemagne

Rappel

39. Dans sa décision 2010/10, l'Organe exécutif avait prié l'Allemagne (avec d'autres pays se trouvant dans une situation similaire) de fournir des informations détaillées sur les coefficients d'émission utilisés, sur la base de calcul de ces coefficients, ainsi que sur l'état d'avancement et le détail des activités déployées pour établir de nouveaux coefficients. Cette décision se fondait sur les préoccupations exprimées par l'Allemagne quant à sa capacité à estimer de façon précise ses propres émissions de HCB, résultant notamment de la combustion de bois de chauffage dans les habitations et de l'incinération de déchets, et quant à la précision des coefficients d'émission disponibles. Selon les informations communiquées par l'Allemagne, les petites installations de combustion sont la source principale des émissions de HCB dans le pays, ces dernières ayant augmenté suite à l'usage accru du bois de chauffage depuis quelques années, alors que les coefficients d'émission étaient restés constants.

⁵ EMEP est l'abréviation anglaise du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe; l'AEE est l'Agence européenne pour l'environnement.

Examen de la question

40. Selon le dernier inventaire des émissions de l'Allemagne, ses émissions de HCB restaient supérieures au niveau de l'année de référence au regard du Protocole. En 2009, les émissions de HCB avaient été de 2,04 kg, soit un chiffre supérieur à celui de l'année de référence 1990, qui était de 1,82 kg. Le Comité a en outre noté que, pour les années 2005 à 2008, les émissions de HCB qui avaient été notifiées s'étaient également révélées supérieures à celles de l'année de référence.

41. En plus de son inventaire actualisé d'émissions de HCB, l'Allemagne avait également communiqué des informations détaillées sur les coefficients d'émission en la matière et sur leur établissement, ainsi que sur les coefficients d'émission relatifs aux petites installations de combustion. Cette information avait été complétée par une annexe portant sur les coefficients d'émission préliminaires pour les petites installations de combustion. Selon ces informations, l'Allemagne avait entrepris une révision des coefficients d'émission pour toutes les catégories de sources, mais il ne fallait pas attendre avant la fin 2012 le fusionnement de l'inventaire sur le HCB. S'agissant des petites installations de combustion, cependant, les coefficients d'émission donnés par défaut dans le Guide devaient être remplacés dans le courant de 2011, partiellement ou totalement, par des valeurs spécifiques au pays, telles que déterminées par un expert. Sur la base de ces informations, le Comité a prié l'Allemagne, par l'entremise du secrétariat, de communiquer au Comité un rapport de situation sur l'examen de ses coefficients d'émission de HCB, suivi d'un nouveau calcul de son inventaire des émissions, effectué à partir des résultats. Dans ce rapport de suivi, l'Allemagne avait particulièrement fait observer que, pour elle, les coefficients d'émission utilisés pour les petites installations de combustion étaient très peu sûrs et ne se prêtaient pas à l'évaluation d'une série chronologique. Elle avait conclu qu'il ne fallait pas compter sur des données fusionnées avant la fin 2012. Elle avait en outre noté que la qualité des données resterait probablement insuffisante pour tirer des conclusions quant à une augmentation ou une diminution modérée des émissions globales.

42. Le Comité a examiné avec attention les informations fournies par l'Allemagne dans le contexte du débat plus large consacré à la notification des émissions de POP, particulièrement à propos des incertitudes importantes et inhabituelles liées à la combustion de bois de chauffage et à l'incinération de déchets. Les estimations fournies par l'Allemagne s'appuyaient sur des coefficients tirés du Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, qui ne tenaient pas compte d'une possible diminution des émissions résultant de l'introduction de technologies plus propres (ce qui s'appliquait en particulier à la combustion du bois et à l'incinération des déchets). Ces incertitudes amenaient le Comité à procéder avec prudence pour juger de la conformité ou de la non-conformité de l'Allemagne avec son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole sur les POP; cependant, il relevait que l'Allemagne n'avait pas été en mesure de soumettre des données recalculées et qu'elle avait officiellement notifié des émissions de HCB qui dépassaient le niveau de l'année de référence pour six années consécutives. Sur la base des données d'émission notifiées, il apparaissait donc que l'Allemagne n'était pas en conformité avec ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole sur les POP.

43. Le Comité estimait important que l'Allemagne complète son projet de réviser ses coefficients d'émission et qu'elle procède à d'éventuels nouveaux calculs dont elle puisse sur cette base garantir la fiabilité, en fonction du calendrier fixé.

44. Étant donné les doutes dont l'Allemagne s'était fait l'écho à propos de la précision des données qu'elle avait notifiées, le Comité a également décidé de recommander à l'Organe exécutif d'inviter l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, en accord avec l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, de revoir les

données d'émission de l'Allemagne afin d'en assurer la qualité et la précision, et de reprendre l'examen du cas à sa prochaine session.

Italie

Rappel

45. Dans sa décision 2010/7, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application de réexaminer le cas de l'Italie à la lumière du complément d'information fourni par ce pays et d'autres Parties concernant l'établissement et l'utilisation de coefficients d'émission de HCB et de HAP.

Examen de la question

46. Le Comité a noté que l'Italie avait officiellement notifié des émissions de HCB et de HAP qui restaient supérieures à ce qu'elle avait communiqué pour l'année de référence 1990. Il a également examiné avec soin les informations supplémentaires communiquées par l'Italie dans le contexte de son débat plus large sur la notification d'émissions de POP.

47. S'agissant des émissions de HCB, le Comité a noté que les émissions imputables au secteur des transports et à la combustion de biomasse dans les habitations avaient très considérablement augmenté. S'agissant des estimations d'émission dans l'un et l'autre secteurs, l'Italie avait indiqué avoir appliqué les méthodes décrites dans le Guide EMEP/AEE. Cependant, en ce qui concernait les émissions de HCB provenant de la combustion de bois de chauffage, il semblait que l'Italie ait mis au point son propre coefficient d'émission, qui était supérieur à celui utilisé dans le Guide.

48. Le Comité a noté que l'Italie avait exprimé des doutes quant à l'applicabilité du coefficient d'émission donné dans le Guide EMEP/AEE s'agissant de l'utilisation de carburant diesel. L'Italie avait fait valoir que le coefficient d'émission donné dans le Guide avait été établi à partir d'additifs chlorés, que l'Italie avait cessé d'utiliser depuis de nombreuses années. Ce pays a fait savoir que, d'ici à juillet 2012, il aurait fini d'actualiser ses estimations d'émission pour le secteur des transports.

49. Le Comité a noté que l'Italie avait l'intention d'inclure dans son inventaire l'utilisation de HCB dans les pesticides. Elle escomptait ce faisant une forte réduction du total de ses émissions de HCB entre 1990 et 2009, sachant qu'elle avait cessé d'utiliser le HCB dans les pesticides depuis le début des années 1990. Le Comité avait sollicité l'EMEP pour un avis complémentaire sur cette pratique, mais aucune réponse probante n'en était ressortie.

50. S'agissant des émissions de HAP, le Comité a noté que l'Italie doutait de la précision des estimations de ses propres émissions, surtout s'agissant de la combustion de biomasse. L'Italie a annoncé qu'elle terminerait d'ici à juillet 2012 une étude complète visant à évaluer les données d'émission de HAP en tenant compte des mesures déjà mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'air et l'efficacité énergétique. Ces incertitudes avaient amené le Comité à procéder avec prudence s'agissant de la formulation de recommandations formelles; néanmoins, il avait également pris note du fait que les émissions officiellement notifiées par l'Italie avaient dépassé le niveau de l'année de référence pendant trois années consécutives, et qu'il apparaissait par conséquent qu'elle ne respectait pas ses obligations de réduction des émissions.

51. Le Comité a jugé important que l'Italie termine son projet de révision de ses coefficients d'émission et qu'elle procède à d'éventuels nouveaux calculs dont elle puisse sur cette base garantir la fiabilité, en fonction du calendrier fixé.

52. Compte tenu des doutes que l'Italie a exprimés à propos de la précision des données qu'elle avait communiquées, le Comité a également décidé de recommander à l'Organe exécutif de prier l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, de réexaminer les données d'émission fournies par l'Italie pour en vérifier la qualité et la précision, et de poursuivre l'examen du cas à sa prochaine session.

Lettonie

Rappel

53. Dans sa décision 2010/10, l'Organe exécutif avait prié le Comité d'application d'examiner le cas de la Lettonie quant au respect des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole sur les polluants organiques persistants et d'en rendre compte à sa vingt-neuvième session en 2011.

Examen de la question

54. Le Comité a regretté que la Lettonie n'ait pas répondu aux lettres du secrétariat et n'ait fourni aucune des informations demandées dans la décision 2010/10. Il a également noté que les dernières données d'émission pour 2009 montraient que les émissions de la Lettonie restaient supérieures au niveau d'émission de l'année de référence. Il en a conclu que la Lettonie ne respectait pas ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP et a décidé de recommander à l'Organe exécutif d'inviter le Secrétaire exécutif à porter cette question à l'attention du Ministre letton de l'environnement.

55. Le Comité a décidé de revenir sur cette question l'année prochaine et de formuler à cette occasion de nouvelles recommandations.

8. Recommandations à l'Organe exécutif

56. Sur la base des considérations susmentionnées (décrites dans les sections 1 à 7), le Comité recommande à l'Organe exécutif d'adopter les projets de décision contenus dans le document ECE/EB.AIR/2011/7.

B. Communications du secrétariat

57. Agissant en vertu du paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif), le Comité a poursuivi son examen des communications ci-après faites par le secrétariat (décrites dans les sections 1 à 6 ci-dessous).

1. Communication concernant le respect par la Suède du Protocole relatif aux POP (référence 4/10)

Rappel

58. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Suède du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 48 à 56). Il a noté que la Suède escomptait que les émissions qu'elle avait notifiées pour l'année 2009 montreraient qu'elle avait rempli ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP pour ce qui concernait les émissions de HAP. Il a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade, de formuler des

recommandations à l'Organe exécutif et qu'il poursuivrait son examen du cas à la vingt-septième session en 2011.

Examen de la question

59. Les dernières communications de données d'émission de HAP par la Suède montraient que les émissions de ce pays en 2009 avaient atteint 13 Mg, un niveau d'émission inférieur à celui de l'année de référence 1990, qui était de 13 Mg. Le Comité a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à vérifier que la Suède respectait ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP pour ce qui concernait ses émissions de HAP.

2. Communication concernant le respect par la Hongrie du Protocole relatif aux POP (référence 9/10)

Rappel

60. À sa vingt-sixième session, le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Hongrie du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 48 à 56). Alors que la Hongrie avait communiqué des émissions de HCB en 2008 dépassant la valeur plafond prévue dans le Protocole, le Comité avait noté que ce pays escomptait une diminution de ses émissions en 2009, du fait de la baisse de production d'acier et de l'installation de dépoussiéreurs à sacs filtrants dans un incinérateur de la municipalité de Budapest. En conséquence, le Comité avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'adresser une recommandation à l'Organe exécutif à ce stade et qu'il continuerait son examen du cas à la vingt-septième session en 2011.

Examen de la question

61. Les données les plus récentes de la Hongrie en termes d'émissions de HCB révélaient pour 2009 un niveau d'émission de 6,33 kg, soit moins que le niveau d'émission de l'année de référence 1990, qui était de 6,92 kg. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à vérifier que la Hongrie respectait ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP pour ce qui concernait les émissions de HCB.

3. Communication du secrétariat concernant le respect par l'Islande de l'obligation qui lui incombe de notifier ses émissions de POP

Rappel

62. Dans sa décision 2006/9, l'Organe exécutif avait décidé qu'il n'y avait pas lieu, pour le Comité d'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Islande de l'obligation lui incombant au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, examen que le Comité avait engagé après avoir été saisi de la question par le secrétariat en 2006. L'Islande avait appliqué l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole et elle était donc, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, exemptée des obligations prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3.

63. Le Comité avait cependant décidé qu'il était de la plus haute importance de s'assurer que l'Islande continuait à satisfaire aux conditions requises pour l'application du paragraphe 7 de l'article 3. Tant pour 2007 que pour 2008, l'Islande avait notifié des émissions de 0,091 Mg, ce qui était supérieur aux émissions de l'année de référence, qui étaient de 0,054 Mg.

64. Dans sa décision 2010/15, l'Organe exécutif avait rappelé à l'Islande l'importance non seulement de se conformer pleinement à ses obligations de notification d'émission au titre du Protocole relatif aux POP, mais aussi de soumettre en temps voulu des données finales et complètes. À sa vingt-septième session, le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Islande de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP, qui avait entraîné de son défaut de communication des données d'émission pour 2009.

Examen de la question

65. Le Comité a prié le secrétariat d'écrire à l'Islande pour lui demander de fournir au Comité des informations devant lui permettre d'évaluer si l'exemption au titre du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP restait d'application.

66. L'Islande a répondu le 15 août qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir les informations demandées en temps voulu pour la vingt-huitième session du Comité en raison d'un manque de personnel. Le Comité a estimé que cela ne pouvait pas justifier le défaut de communication de l'Islande et a observé que ce pays n'avait pas fourni les détails nécessaires pour lui permettre d'évaluer si le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP devait toujours lui être appliqué.

67. En l'absence des informations demandées à l'Islande et sur la base des données d'émission communiquées pour 2007 et 2008, le Comité a estimé que l'Islande n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

68. L'évolution significative dont l'inventaire des émissions de HAP avait semble-t-il fait l'objet depuis 2006, date à laquelle la conformité de l'Islande en matière d'émissions de HAP avait pour la première fois été examinée par le Comité, était un facteur qui avait pesé dans la décision du Comité de juger l'Islande comme étant en défaut vis-à-vis de ses obligations, car la modification de l'inventaire indiquait que les raisons ayant justifié l'exemption de 2006 ne pouvaient plus être invoquées.

4. Communication concernant le respect par la Lituanie du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 12/10)

Rappel

69. À sa vingt-sixième session, le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Lituanie du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 57 à 60) et avait observé que les émissions de mercure de la Lituanie pour l'année de référence dépassaient de beaucoup ce qui avait été précédemment communiqué. Le Comité avait prié le secrétariat d'inviter la Lituanie à fournir un complément d'explications sur cette nouvelle donnée. Le secrétariat a informé le Comité que la Lituanie avait fourni ces explications dans une réponse à sa lettre.

Examen de la question

70. Le Comité a noté que la Lituanie avait révisé ses données d'émission pour l'année de référence, qui étaient ainsi passées de 0,018 Mg à 3,48 Mg, aux fins de corriger des lacunes importantes dans les données d'activité au moment où les émissions de l'année de référence avaient été calculées. Les données les plus récentes en termes d'émissions de mercure en Lituanie donnaient un niveau d'émission de 1,55 Mg, ce qui était inférieur au niveau d'émission de 3,48 Mg indiqué pour l'année de référence 1990 tel que révisé. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à vérifier que la

Lituanie respectait ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds pour ce qui concernait les émissions de mercure.

5. Communication concernant le respect par la Norvège du Protocole relatif aux POP (réf. 13/10)

Rappel

71. Dans son treizième rapport, le Comité avait relevé certaines incohérences dans le rapport de la Norvège sur les HAP pour ce qui avait trait à la production d'aluminium. Dans sa communication datée d'août 2010, la Norvège s'était engagée à procéder à l'automne 2010 à une révision complète de ses émissions de HAP résultant de la production d'aluminium, et à communiquer au début de 2011 des données actualisées, également pour l'année de référence. Le Comité s'était engagé à réévaluer la conformité de la Norvège avec le Protocole relatif aux POP dès que les données actualisées auraient été communiquées. La Norvège avait communiqué un complément d'information concernant la combustion énergétique.

Examen de la question

72. Les données les plus récentes en termes d'émissions de HAP en Norvège montraient pour 2009 un volume de 5,6 Mg, ce qui était inférieur au volume de 36,5 Mg pour l'année de référence. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à vérifier la conformité de la Norvège vis-à-vis de ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux POP pour ce qui concernait les émissions de HAP.

6. Communication concernant le respect par la République de Moldova du Protocole relatif aux POP (réf. 14/10)

Rappel

73. À sa vingt-sixième session, le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova du Protocole relatif aux POP. Il en avait conclu qu'il avait besoin d'informations complémentaires qui, soit indiqueraient que la République de Moldova était effectivement en conformité avec le Protocole, soit révéleraient les raisons d'une éventuelle non-conformité de ce pays vis-à-vis de ses obligations, les mesures qu'il entendait prendre pour se mettre en conformité et les délais dans lesquels de telles mesures deviendraient effectives. Le secrétariat avait demandé à la République de Moldova de fournir les informations nécessaires en temps voulu pour la vingt-septième session du Comité, afin de permettre à ce dernier de poursuivre son examen du cas. Étant donné que la République de Moldova n'avait pas soumis dans les délais le complément d'information demandé, le Comité avait invité le secrétariat à réitérer sa demande auprès de ce pays, afin qu'il fournisse les informations nécessaires à temps pour sa vingt-huitième session, en indiquant qu'en l'absence de nouvelles informations, le Comité devrait fonder ses conclusions sur les informations disponibles.

74. La République de Moldova n'avait fourni aucune information.

Examen de la question

75. Étant donné l'absence d'informations en provenance de la République de Moldova, le Comité a dû fonder ses conclusions sur les informations disponibles. Selon celles-ci, la République de Moldova était loin de respecter l'obligation qui lui incombait au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP: selon les dernières données officiellement communiquées par ce pays, ses émissions de dioxines/furanes s'élevaient à 24 g en 2008 et à 23 g en 2009, ce qui était supérieur aux 14 g notifiés

pour l'année de référence 1990. De même, ses émissions de HAP s'étaient élevées à 36 Mg en 2008 et à 45 Mg en 2009, ce qui était supérieur aux 16,7 Mg notifiés pour l'année de référence 1990.

76. Le Comité a relevé que, si les émissions de dioxines/furanes étaient restées élevées mais stables, les émissions de HAP avaient encore augmenté. Les informations disponibles ne permettaient pas de dire si la République de Moldova se conformerait prochainement à ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

7. Recommandations à l'Organe exécutif

77. Sur la base de l'examen fait des communications transmises par le secrétariat, le Comité d'application recommande à l'Organe exécutif d'adopter les projets de décision figurant dans le document ECE/EB.AIR/2011/7.

III. Respect des obligations relatives à la communication d'informations

A. Suite donnée aux décisions 2010/11, 2010/12, 2010/13, 2010/14, 2010/15 et 2010/16 de l'Organe exécutif

78. Dans sa décision 2010/11, l'Organe exécutif avait noté que les neuf Parties ci-après n'avaient pas fourni de réponses complètes au questionnaire de 2010: Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Islande, Roumanie et Suisse. Il avait instamment prié ces Parties de compléter leurs réponses sans délai et au plus tard pour le 28 février 2011, afin de se conformer à leur obligation de communication d'informations sur leurs stratégies et leurs politiques. Le secrétariat avait informé le Comité que quatre de ces Parties – Bulgarie, Estonie, Islande et Roumanie – avaient donné des preuves qu'elles étaient parfaitement en conformité avec leur obligation de communication d'informations, dont trois avant la date butoir du 31 mars 2010 (Bulgarie, Estonie et Roumanie) et une avec retard (Islande, le 25 juin). Cependant, en raison de problèmes techniques liés au questionnaire en ligne, certaines de leurs réponses communiquées sous forme de tableaux n'avaient pas pu s'afficher en ligne. Trois autres Parties avaient fourni les réponses manquantes avant la date butoir du 28 février 2011 (Espagne, Hongrie et Suisse). Une Partie (Croatie) avait fourni des réponses le 11 mars 2011. Le Comité a noté avec regret que la Fédération de Russie ne s'était pas conformée à la demande formulée dans la décision 2010/11 et manquait donc toujours à son obligation de rendre compte de ses stratégies et de ses politiques.

79. Dans sa décision 2010/12, l'Organe exécutif avait noté avec regret que l'Albanie, la France, l'Irlande, la Lituanie, Monaco et l'Union européenne n'avaient pas répondu au questionnaire de 2010. Il avait instamment prié ces six Parties de transmettre leurs réponses sans délai et de se conformer ainsi à leur obligation de communiquer leurs stratégies et leurs politiques. Le secrétariat avait informé le Comité que la Lituanie avait donné des preuves montrant qu'elle s'était déjà mise pleinement en conformité avec ses obligations en la matière avant la date butoir du 31 mars 2010 (bien que certaines de ses réponses communiquées sous forme de tableaux ne se soient pas affichées en ligne en raison de problèmes techniques). L'Irlande et Monaco avaient répondu au questionnaire de 2010 avant la date butoir du 28 février 2011 et l'Albanie avait répondu le 4 avril 2011. Le Comité a noté avec regret que la France et l'Union européenne ne s'étaient pas conformées à la demande formulée dans la décision 2010/12 et manquaient donc toujours à leur obligation de communication d'informations sur leurs stratégies et leurs politiques.

80. Dans sa décision 2010/13, l'Organe exécutif s'était dit préoccupé par le fait que la Grèce et la Lettonie avaient failli à trois reprises consécutives à leur obligation de fournir des réponses au questionnaire sur les stratégies et les politiques. Il avait fermement prié ces deux Parties de fournir sans délai des réponses au questionnaire de 2010 (au plus tard pour le 28 février 2011) et de se conformer ainsi à leur obligation de communication d'informations. Le secrétariat a informé le Comité que la Grèce avait répondu au questionnaire de 2010 le 30 mars 2011. La Lettonie n'avait pas répondu et restait donc en défaut vis-à-vis de son obligation de communication d'informations concernant ses stratégies et ses politiques.

81. Dans sa décision 2010/14, l'Organe exécutif avait instamment prié la République de Moldova de fournir sans délai les données annuelles manquantes pour 2007 et les données maillées pour 2005 au titre des protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Il avait instamment prié la République de Moldova de communiquer sans délai ses réponses au questionnaire de 2010, et au plus tard pour le 28 février 2011. Le secrétariat a informé le Comité qu'à la date du 6 juillet 2011, la République de Moldova n'avait toujours pas communiqué les données manquantes pour 2005 et 2007, alors qu'elle avait communiqué ses données d'émission annuelles pour 2009 (le 31 mars 2011). Le Comité a noté avec regret que la République de Moldova ne s'était pas conformée aux demandes formulées dans la décision 2010/14 et restait donc en défaut vis-à-vis de ses obligations de communication de données d'émission. Le secrétariat a informé le Comité que la République de Moldova avait répondu au questionnaire le 31 mars 2011.

82. Dans sa décision 2010/15, l'Organe exécutif avait instamment prié l'Islande de fournir sans délai des données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP (pour les dioxines/furanes et les HAP). Le secrétariat avait informé le Comité que l'Islande avait soumis ces données le 25 juin 2010. Après avoir reçu les données, le Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) avait expliqué qu'elles ne s'étaient pas affichées en raison d'une erreur de typographie dans les modèles utilisés pour extraire l'information de la base de données sur les émissions. Le Comité a conclu que l'Islande était en conformité avec son obligation de rendre compte des données maillées pour 2005.

83. Dans sa décision 2010/16, l'Organe exécutif avait instamment prié le Luxembourg de fournir d'urgence les données annuelles manquantes et les données maillées. Il avait également manifesté sa vive préoccupation à propos du non-respect par le Luxembourg de son obligation de rendre compte de ses stratégies et de ses politiques pour la quatrième fois consécutive, et avait instamment prié ce pays de fournir sans délai des réponses au questionnaire de 2010 sur ses stratégies et ses politiques, au plus tard pour le 28 février 2011. Le secrétariat avait informé le Comité qu'à la date du 6 juillet, le Luxembourg n'avait pas communiqué ses données annuelles ni ses données maillées et n'avait pas davantage répondu au questionnaire de 2010 sur les stratégies et les politiques. Le Comité a noté avec regret que le Luxembourg ne s'était pas conformé à la demande formulée dans la décision 2010/16 et qu'il restait donc en défaut vis-à-vis de son obligation de communication.

B. Respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions

84. Comme demandé par l'Organe exécutif au point 1.2 de son plan de travail pour 2011 (ECE/EB.AIR/106/Add.2), le Comité a évalué le respect des obligations relatives à la communication de données sur les émissions par les Parties aux sept protocoles en vigueur⁶

⁶ À savoir les sept protocoles entraînant une obligation de communication d'informations. Un huitième protocole à la Convention porte sur le financement à long terme.

sur la base des informations communiquées par le secrétariat. Cette évaluation portait sur l'exhaustivité des données fournies et le respect des délais, mais non sur la qualité des données. Les informations fournies par le secrétariat sont contenues dans le document informel n° 2 et se rapportent aux données communiquées jusqu'au 6 juillet 2011.

85. Le Comité a décidé que les obligations de communication d'informations concernant les données d'émission annuelles et les données d'émission de l'année de référence prendraient effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour les différentes Parties. S'agissant des données maillées pour 2005, le Comité a considéré que, si le Protocole entrait en vigueur pour une Partie donnée après 2005, celle-ci n'avait aucune obligation de communiquer des données maillées pour 2005.

1. Protocole de 1985 relatif au soufre⁷: respect de l'article 4 concernant la communication de données sur les émissions annuelles

86. Sur la base des informations contenues au tableau 1 du document informel n° 2, le Comité a conclu qu'à la date du 6 juillet 2011, l'Albanie et le Luxembourg n'étaient pas en conformité avec leur obligation de communication de données d'émission au titre de l'article 4 du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre (Protocole de 1985 relatif au soufre). L'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine étaient en défaut vis-à-vis de leur obligation de communication des données relatives à l'année de référence.

2. Protocole relatif aux oxydes d'azote: respect de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

87. Sur la base des informations contenues au tableau 2 du document informel n° 2, le Comité a conclu qu'à la date du 6 juillet 2011, l'Albanie et le Luxembourg n'étaient pas en conformité avec leur obligation de communication de données sur les émissions en vertu de l'article 8 du Protocole sur les oxydes d'azote. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectait pas son obligation de communication des données d'émission relatives à l'année de référence.

3. Protocole relatif aux composés organiques volatils: respect du paragraphe 1 de l'article 8 concernant la communication de données sur les émissions

88. Sur la base des informations contenues au tableau 3 du document informel n° 2, le Comité a conclu qu'à la date du 6 juillet 2011, le Luxembourg ne respectait pas l'obligation de communication des données d'émission lui incombant au titre de l'article 8.1 du Protocole sur les COV. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectait pas son obligation de communication de données d'émission relatives à l'année de référence.

4. Protocole de 1994 relatif au soufre⁸: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 concernant la communication de données sur les émissions

89. Sur la base des informations contenues au tableau 4 du document informel n° 2, le Comité a conclu que six Parties – l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg et l'Union européenne – ne respectaient pas l'obligation de communication de données d'émission leur incombant au titre du Protocole de 1994 relatif à la réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre), au plus tard pour le 15 février

⁷ Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %.

⁸ Protocole de 1994 relatif à la réduction des émissions de soufre.

2011, date limite juridiquement contraignante. Au 6 juillet 2011, une Partie était toujours en défaut vis-à-vis de son obligation: le Luxembourg. Ce pays était également en défaut pour les données maillées.

90. Le Comité a noté qu'une Partie située hors de l'espace géographique du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), à savoir le Canada, avait également soumis des données annuelles.

5. Protocole relatif aux polluants organiques persistants: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9 concernant la communication de données sur les émissions

91. Sur la base des informations contenues au tableau 5 du document informel n° 2, le Comité a conclu que sept Parties – l'Allemagne, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la République de Moldova et l'Union européenne – n'avaient pas respecté leur obligation de communiquer des données d'émission au titre du Protocole relatif aux POP au plus tard pour le 15 février 2011, date limite juridiquement contraignante. Au 6 juillet 2011, l'Islande et le Luxembourg ne respectaient toujours pas cette obligation. Le Luxembourg et la République de Moldova étaient en défaut pour les données maillées relatives aux trois POP. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectait pas son obligation de communiquer les données d'émission relatives à l'année de référence.

92. Le Comité a noté qu'une Partie se situant hors de l'espace géographique de l'EMEP, à savoir le Canada, avait également soumis des données annuelles sur les trois POP. Il a également noté que l'Espagne, qui avait ratifié le Protocole en 2011, avait soumis des données annuelles d'émission pour 2009. Il a noté que l'Espagne avait également soumis des données maillées pour 2005.

6. Protocole relatif aux métaux lourds: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données sur les émissions

93. Sur la base du tableau 6 du document informel n° 2, le Comité a conclu que cinq Parties – l'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg, la République de Moldova et l'Union européenne – n'avaient pas respecté leur obligation de communiquer des données d'émission au titre du Protocole relatif aux métaux lourds au plus tard pour le 15 février 2011, date limite juridiquement contraignante. Au 6 juillet 2011, le Luxembourg ne s'était toujours pas conformé à cette obligation. Le Luxembourg et la République de Moldova étaient également en défaut pour les données maillées. L'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectait pas son obligation de communiquer les données d'émission relatives à l'année de référence.

94. Le Comité a noté que deux Parties se situant hors de l'espace géographique de l'EMEP, à savoir le Canada et les États-Unis, avaient également soumis des données annuelles.

7. Protocole de Göteborg⁹: respect de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 concernant la communication de données d'émission sur le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils

95. Sur la base du tableau 7 du document informel n° 2, le Comité a conclu que trois Parties, à savoir l'Allemagne, le Luxembourg et l'Union européenne, n'avaient pas respecté leur obligation de communication de données d'émission au titre du Protocole de Göteborg

⁹ Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique pour le 15 février au plus tard, date limite juridiquement contraignante. Au 6 juillet 2011, le Luxembourg ne respectait toujours pas son obligation. Le Luxembourg était également en défaut pour ses données maillées pour 2005.

96. Le Comité a noté qu'une Partie se situant hors de l'espace géographique de l'EMEP (les États-Unis) avait également soumis des données avant la date butoir du 15 février 2011.

8. Conclusions

97. Cinq Parties ne s'étaient pas encore totalement conformées à l'obligation qui leur incombait de communiquer des données sur leurs émissions pour toute l'année de notification 2011: Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Luxembourg et République de Moldova.

C. Respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique

98. Comme l'Organe exécutif le demandait dans son plan de travail pour 2011 (domaine d'activité 1.2), le Comité a évalué la mesure dans laquelle les Parties aux sept Protocoles en vigueur avaient communiqué, comme elles y étaient tenues, des informations concernant leurs stratégies et politiques. Comme les années précédentes, le Comité a tenu compte uniquement de la ponctualité et de l'exhaustivité des réponses des Parties au questionnaire le plus récent et non de la qualité et de la pertinence des réponses.

99. L'évaluation s'est faite sur la base des réponses données par les Parties au questionnaire de 2010 sur les stratégies et politiques jusqu'au 26 avril 2011, comme indiqué par le secrétariat dans le document informel n° 2.

100. Le Comité a conclu qu'à la date du 26 avril 2011, cinq Parties ne respectaient pas leur obligation de communication d'informations leur incombant au titre des sept Protocoles. La France, la Lettonie, le Luxembourg et l'Union européenne n'avaient pas répondu au questionnaire et étaient donc en défaut vis-à-vis des obligations leur incombant au titre des Protocoles dont ils étaient signataires. La Fédération de Russie n'avait pas répondu à la question 4 et était donc en défaut vis-à-vis de son obligation de communication d'informations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote.

D. Recommandations à l'Organe exécutif

101. Constatant que certaines Parties ne se sont pas conformées à leur obligation de communiquer des informations, le Comité recommande que l'Organe exécutif adopte les projets de décision tels qu'ils figurent dans le document ECE/EB.AIR/2011/7.

IV. Examen du respect de l'obligation de communication d'informations incombant aux Parties au titre du Protocole sur les polluants organiques persistants

102. Le Comité a débattu des informations relatives aux données d'émission communiquées au titre du Protocole relatif aux POP dans le contexte de communications spécifiques du secrétariat au Comité, et a examiné les informations relatives aux

coefficients d'émission de POP reçues des Parties et de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions. Le Comité a noté ce qui suit:

- a) De grandes incertitudes dans la notification des données d'émission de POP, en particulier en ce qui concerne les HCB, à propos desquels les Parties ont pour la plupart utilisé des coefficients d'émission par défaut désormais obsolètes;
- b) Une grande variation dans les notifications d'émission de POP entre les Parties;
- c) Des inventaires de POP incomplets et une utilisation différente des mentions types selon les Parties;
- d) Un manque de coefficients d'émission actualisés et propres aux domaines technologiques considérés dans le Guide EMEP/AEE, censés permettre des estimations précises des émissions de POP, et en particulier de HCB;
- e) Un manque apparent de méthodes nationales fiables permettant de produire des estimations précises des émissions de POP, et en particulier de HCB;
- f) Un degré de priorité trop faible accordé par certaines Parties à l'établissement d'inventaires de POP appropriés et complets;
- g) La nécessité d'actualiser et de compléter le Guide EMEP/AEE à l'aide de nouvelles directives pour l'estimation des POP;
- h) La nécessité de continuer à revoir les inventaires nationaux d'émissions de POP, et en particulier de HCB, et de mettre au point des coefficients d'émission actualisés (propres aux différents pays).

103. Au vu du manque général apparent de directives appropriées et du faible niveau de priorité accordé à la communication d'informations sur les émissions de POP, le Comité a décidé de proposer des recommandations à l'Organe exécutif, dont certaines seraient adressées à l'EMEP, et d'autres à l'ensemble des Parties au Protocole relatif aux POP, afin de relever le niveau de priorité de l'obligation de communiquer les informations relatives aux émissions de POP et d'améliorer les inventaires d'émissions dans ce domaine. En particulier, le Comité a décidé de recommander à l'Organe exécutif:

- a) D'inviter l'ensemble des Parties au Protocole relatif aux POP à relever le niveau de priorité qu'elles attachent à l'obligation leur incombant de communiquer des informations et de donner à l'EMEP des informations détaillées sur leurs méthodes nationales d'estimation de ces émissions, en tant que contribution possible à une mise à jour future du Guide EMEP/AEE;
- b) D'inviter l'EMEP à:
 - i) Engager un examen approfondi des émissions de POP notifiées;
 - ii) Élaborer un programme accompagné d'un calendrier pour la mise à jour du Guide EMEP/AEE, comprenant le cas échéant des directives plus appropriées concernant les POP;
 - iii) Envisager d'organiser un atelier consacré à l'estimation et à la communication d'informations sur les émissions de POP.

V. Questionnaire sur les stratégies et les politiques

104. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a débattu du questionnaire sur les stratégies et les politiques de réduction de la pollution atmosphérique utilisé entre autres pour vérifier que les Parties se conformaient aux obligations leur incombant au titre des sept Protocoles à la Convention quant à la notification d'informations. Des inquiétudes ont été exprimées à propos du contenu du questionnaire et de la manière dont les réponses à ce dernier étaient collationnées et utilisées. Le résumé ci-après reflète les vues du Comité à ce propos; en outre, le Comité a décidé de certaines mesures de suivi à prendre dans le courant de l'année prochaine.

Contenu du questionnaire

105. Le Comité a indiqué qu'au départ il avait participé à l'élaboration du questionnaire, mais que la révision la plus récente (antérieure à 2008) avait été faite par un groupe ad hoc auquel tous les membres du Comité n'avaient pas pris part. La participation du Comité a été jugée utile, étant donné l'accent mis dans le questionnaire sur la vérification du respect par les Parties des obligations leur incombant au titre des Protocoles à la Convention. Les membres du Comité ont déterminé un certain nombre de points méritant une meilleure formulation des questions aux fins d'obtenir des réponses qui soient suffisantes pour statuer sur la conformité, et ont pointé certaines questions à supprimer dès lors qu'elles auraient déjà reçu une réponse antérieurement (par exemple à propos de l'adoption de valeurs limites d'émission), tout en gardant à l'esprit qu'un questionnaire revu dans son intégralité lors de chaque cycle risquerait de trop grever les ressources devant y être consacrées. Le Comité a conclu qu'il serait utile de procéder à un bref réexamen lors de chaque cycle avant la soumission du questionnaire à l'Organe exécutif pour approbation, et a décidé d'inclure cette tâche dans son plan de travail pour l'avenir (reconnaissant qu'il était déjà trop tard pour le questionnaire de 2012).

106. Après avoir débattu de la question de savoir si le questionnaire devrait continuer d'embrasser l'ensemble des Protocoles en vigueur, le Comité a estimé que tel était le cas, dans la mesure où ce questionnaire portait sur l'obligation de notification d'informations par les Parties à ces mêmes Protocoles.

Accès aux réponses

107. Le Comité a relevé l'importance que revêtait la possibilité donnée à tous les membres d'avoir accès aux réponses du questionnaire, de telle façon que le Comité puisse accomplir le travail qui lui était assigné par l'Organe exécutif. Cet accès n'a pas été possible en permanence – par exemple, lorsque le Comité s'est réuni, un nouveau lien Internet aux réponses figurant sur la page de la Convention n'était pas actif. À ce propos, le Comité a également relevé que l'Organe exécutif avait demandé à plusieurs reprises que les réponses au questionnaire soient mises à la disposition du public. Le Comité a instamment demandé à obtenir ces réponses et à ce que les moyens d'y accéder soient communiqués à ses membres. Il a décidé de porter la question à l'attention de l'Organe exécutif.

Utilisation des réponses

108. Les réponses données au questionnaire ont été analysées par le secrétariat aux fins de déterminer si les pays se conformaient à leur obligation de notification d'informations. À ce jour, cependant, le secrétariat n'a pas examiné les réponses dans l'optique d'adresser des communications au Comité portant sur d'autres obligations que celle de transmettre des informations. Le Comité a débattu de l'utilité éventuelle de mettre au point, à l'intention du secrétariat, des lignes directrices pouvant faciliter ces communications. Dans ce contexte, il a également examiné les différentes manières dont les cas pourraient lui être soumis

conformément aux procédures en vigueur (les «facteurs déclenchants») et a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

109. Le Comité a en outre noté qu'un examen exhaustif de toutes les réponses données par les Parties demanderait trop de travail. Il avait précédemment examiné l'essentiel des réponses dans le contexte d'examens approfondis des différents Protocoles, et il escomptait utiliser lesdites réponses sous l'angle du respect par les Parties de leurs obligations au titre des Protocoles. Le Comité a conclu qu'il fallait se donner le temps de tirer les enseignements de cette approche et d'en évaluer le bien-fondé avant de tirer de nouvelles conclusions quant à l'utilisation du questionnaire.

Calendrier de remise du questionnaire

110. Le Comité a pris note du calendrier prévu pour la remise du questionnaire, selon lequel les Parties devaient répondre tous les deux ans aux questions concernant le respect des Protocoles, et tous les quatre ans à un ensemble supplémentaire de questions de politique générale. Il a examiné différentes options susceptibles de réduire le fardeau que représente cette tâche pour les Parties, tout en ménageant les besoins d'information du Comité et les exigences de la Convention, par exemple en établissant différents calendriers pour les différents Protocoles ou en espaçant la fréquence de soumission des questionnaires qui ne seraient plus à remplir que tous les quatre ans. Le Comité a cependant décidé de ne faire aucune recommandation à cet égard, car il lui est apparu que les Parties se satisfaisaient du dispositif actuel.

Rapport public

111. Le Comité a pris note de la publication *Examen des stratégies et des politiques visant à réduire la pollution atmosphérique*, que le secrétariat diffuse tous les quatre ans sur la base des réponses données au questionnaire, et a relevé que l'ébauche de l'édition à paraître, s'appuyant sur le questionnaire de 2010, comportait une section consacrée au respect des Protocoles par les Parties (ECE/EB.AIR/2010/8/Add.1). Le Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait qu'il n'avait pas son mot à dire dans l'élaboration de cette publication, qui comportait pourtant de nombreuses déclarations pouvant être interprétées comme autant d'évaluations du respect, par les Parties, des obligations leur incombant au titre des Protocoles. Le Comité était fermement d'avis que ces déclarations s'appuyant sur des analyses effectuées sans la participation du Comité ne devraient pas figurer dans un rapport public et que, si une telle publication devait être diffusée, il vaudrait mieux qu'elle ne comprenne aucune section traitant de conformité. Il s'est cependant dit intéressé par la préparation, au sein du secrétariat, d'une analyse de conformité comparable à celle faite en vue de la publication, pour autant qu'elle soit soumise à l'examen du Comité, éventuellement accompagnée des communications faites à ce sujet. Le Comité a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session.

VI. Poursuite des activités

112. Le Comité d'application a étudié et approuvé son projet de plan de travail pour 2012-2013, tel que présenté dans le document ECE/EB.AIR/2011/5, domaine d'activité 1.2, en y apportant les modifications suivantes:

a) À la troisième phrase, remplacer les mots «sur leurs émissions et leurs stratégies et politiques et, notamment, le respect des obligations liées aux technologies» par «sur leurs émissions et leurs stratégies et politiques, ainsi que du contenu du questionnaire et du fondement sur lequel s'appuie la soumission de cas au Comité»;

b) À la quatrième phrase, supprimer les mots «pourra continuer d'examiner la méthode et le calendrier des examens approfondis de l'application des Protocoles à l'avenir, et il».
